



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté préfectoral du 23 MARS 2026
Norgal située à GONFREVILLE L'ORCHER

portant prescriptions complémentaires à la société

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2024 portant nomination de M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire consolidé du 10 janvier 2022 autorisant et réglementant les activités exercées par la société Norgal sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu le dossier de porter à connaissance CC/GL/24023 relatif au suivi de la pression de TK1, TS1 et TK3, daté du 24 avril 2024 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance CC/GL/24050 relatif à l'approvisionnement du site en butane, daté 12 novembre 2024, transmis le 13 novembre 2024 ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 13 juillet 2021 JLE/21045 relatif à sa demande de prolongation du certificat de barémage du TK3 ;
- Vu le courrier de la DREETS référencé MET.2021.12.018.FG du 17 décembre 2021 prenant acte du nouveau jaugeage à réaliser et autorisant le prolongement du barémage ;

- Vu le courrier de réponse SR/GL/22054 daté du 31 octobre 2022 en réponse à la visite d'inspection du 28 juin 2021 ;
- Vu le courrier de réponse SR/GL – 23044 daté du 27 octobre 2023 en réponse à la visite d'inspection du 24 mars 2023 ;
- Vu les courriels de l'exploitant du 20 novembre 2024 et du 20 juin 2025 complétant le courrier du 27 octobre 2023 ;
- Vu le courrier 20241125L_NORGAL_ApprovisionnementButane de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2024 en réponse au dossier CC/GL/24050 ;
- Vu les courriels de l'exploitant des 26 mars, 11 avril et 9 mai 2025 relatifs à la modification de la température du TK3 ;
- Vu le courrier 20250527L_NORGAL_inspectionTK3_VF de l'inspection des installations classées du 12 juin 2025 de réponse au sujet de la température du TK3 ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 9 juillet 2025 complétant le dossier CC/GL/24023 ;
- Vu les courriels de l'exploitant des 15 et 28 juillet 2025 proposant certains ajustements de prescriptions ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 18 août 2025 relatif à sa demande de modification de l'aire d'attente des camions ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2021 de la visite d'inspection du 3 décembre 2021 portant sur le bac TK3 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juillet 2021 de la visite d'inspection du 28 juin 2021 sur la thématique de l'eau ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 avril 2023 de la visite d'inspection du 24 mars 2023 revenant sur la visite eau de 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2024 de la visite d'inspection du 19 novembre 2024 relative aux postes de chargement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juin 2025 de la visite d'inspection du 3 juin 2025 relative à l'appontement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2026 relatif à l'instruction de l'ensemble des sujets précités et proposant une mise à jour des prescriptions applicables au site ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 3 mars 2026 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT :

que la société Norgal exploite sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER des installations, dites Seveso Seuil Haut, et réglementées au titre de la législation sur les installations classées ;

qu'en 2024 et 2025 la société Norgal a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées plusieurs modifications de ses installations concernant la modification du suivi de la pression de TK1, TS1 et TK3, le projet d'approvisionnement du site en butane et la modification de la température du TK3 ;

que les modifications présentées dans ce cadre ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

que néanmoins, quelques modifications mineures des prescriptions réglementaires actuelles doivent être réalisées du fait des modifications apportées par l'exploitant et des constats effectués par l'inspection des installations classées lors des visites d'inspection de 2021, 2023 et 2024 ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société Norgal sise à GONFREVILLE-L'ORCHER, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société Norgal, dont le siège social est situé Route de la chimie – zone industrielle – 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de GONFREVILLE-L'ORCHER.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions de l'article 1^{er}, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

23 MARS 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général
Zoheir BOUAOUICHE